

Annexe à l'arrêté royal du 26 août 2010.



Service Public Fédéral
FINANCES
 Administration générale
 de la FISCALITE
Impôts sur les revenus

DECLARATION A L'IMPOT DES NON-RESIDENTS
 (sociétés, associations, etc.)
EXERCICE D'IMPOSITION 2010
 (Exercices comptables clôturés le 31 décembre 2009
 ou en 2010 avant le 31 décembre)

N. DE COMPTE BANCAIRE : BIC IBAN	La déclaration, dûment complétée, certifiée exacte, datée et signée, doit parvenir au service indiqué sur la formule au plus tard le :
--	--

	Exp. :

Exercice comptable du au

Cadre réservé à l'Administration		367								
1. Nom :	<table border="1"> <tr><td>a</td><td>b</td></tr> <tr><td>a</td><td>b</td></tr> <tr><td>c</td><td>d</td><td>e</td><td>f</td></tr> </table>	a	b	a	b	c	d	e	f	369
a		b								
a	b									
c	d	e	f							
Signature :	370									
Date de traitement :		2. Date de réception								
		par								
		332 du annexe								
		279 du annexe								
		279 E du annexe								
		279 T du annexe								
		Accord annexe								
Déclaration ou bordereau de données avec code d'imposition 3	Date d'introduction par terminal 4	Inscrit dans le relevé 275 H de l'agent (nom) 5								
D/B										
D/B										
B										
6. Codes de traitement : Sorte (a), tarif (b)		a b 7 2								
7. Exercice comptable inférieur à 12 mois : Code de la période (d) : 1 = début, 9 = cessation Date du début de l'exercice comptable (e) : jour - mois - année		d e 2 0 003								
8. - Cotisation non vérifiée définitivement		250								
- Imposition d'office, 1 →		018								
9. Pourcentage de l'accroissement d'impôt appliqué		150								
10. Versements anticipés Compléter la ligne 169 par 1 pour une société qui n'est redevable d'aucune majoration durant les trois premiers exercices comptables		169								
A. Enrôlement par le contrôle "Etranger"										
- Ligne 169, "Code trimestres" : compléter la ligne 169 par 4, 34 ou 234 selon la durée d'activité (1 trimestre : 4; 2 trimestres : 34; 3 trimestres : 234).	VA 1	170								
	VA 2	171								
	VA 3	172								
	VA 4	173								
- Lignes 170 à 174 : mentionner le total des VA par trimestre.	VA 0	174								
B. Enrôlement par le CCTI	Réf. 2	177								
Ne compléter les lignes 177 à 179 que lorsqu'il y a un deuxième, troisième ou quatrième numéro de référence différent du numéro d'entreprise (voir cadre XI)	Réf. 3	178								
	Réf. 4	179								
11. - Article de rôle de cette déclaration (cotisation primitive par le service de taxation : remplir les lignes 240 et 241 ou 242)		240								
- INR/Soc. - positif } résultat avant déduction		241								
- négatif } de la cotisation primitive éventuelle		242								

Page 2

**Partie A - SOCIETES, ASSOCIATIONS, ETABLISSEMENTS OU ORGANISMES QUELCONQUES ETRANGERS
 QUI SE LIVRENT A UNE EXPLOITATION OU A DES OPERATIONS DE CARACTERE LUCRATIF**
I. - RESERVES

A. BENEFICES RESERVES IMPOSABLES	Situation au début de la période imposable	Situation à la fin de la période imposable
a) Réserves imposables incorporées au compte "Dotation"
b) Solde des bénéfices maintenus dans les avoirs de l'établissement
c) Quotité imposable des plus-values de réévaluation
d) Réserves indisponibles
e) Réserves disponibles
f) Résultat reporté : { - bénéfice
{ - perte (en rouge)
g) Provisions imposables
h) Autres réserves figurant au bilan :
i) Réserves occultes : - réductions de valeur imposables
- excédents d'amortissements
- autres sous-évaluations d'actif et surestimations du passif
Sous-total (pour le premier exercice comptable, mentionner zéro (0) à la ligne 004) : { positif004	» » »
{ négatif (en rouge)005	» » »
j) Majorations de la situation de début des réserves : - plus-values sur actions ou parts	+006	» » »
- exonération définitive oeuvres audiovisuelles agréées tax shelter	+008	» » »
- exonération des primes et subsides en capital et en intérêts régionaux	+014	» » »
- autres	+007	» » »
Totaux (un total par colonne) { positifs010 012
{ négatifs (en rouge)011 013
Mouvement de la période imposable { Augmentation (positif) 020
{ Prélèvement (négatif) (en rouge) 021
B. BENEFICES RESERVES EXONERES		
	Situation au début de la période imposable	Situation à la fin de la période imposable
a) Réductions de valeur sur créances commerciales 301 316
b) Provisions pour risques et charges 302 317
c) Plus-values exprimées mais non réalisées 303 318
d) Plus-values réalisées autres que celles visées sub e), f), g) et h) 304 319
e) Taxation étalée des plus-values réalisées 305 320
f) Plus-values sur véhicules d'entreprises 306 321
g) Plus-values sur bateaux de navigation intérieure 311 327
h) Plus-values sur navires 307 322
i) Réserve d'investissement 308 323
j) Oeuvres audiovisuelles agréées tax shelter 309 324
k) Autres éléments exonérés 310 325
Totaux : 315 326

II. - DEPENSES NON ADMISES

a) Impôts non déductibles	029
b) Impôts, taxes et rétributions régionaux	028
c) Amendes, pénalités et confiscations de toute nature	030
d) Pensions, capitaux, cotisations et primes patronales non déductibles	031
e) Frais de voiture et moins-values sur véhicules automobiles non déductibles	032
f) Frais de réception et de cadeaux d'affaires non déductibles	033
g) Frais de restaurant non déductibles	025
h) Frais de vêtements professionnels non spécifiques	034
i) Intérêts exagérés	035
j) Intérêts relatifs à une partie de certains emprunts	036
k) Avantages anormaux ou bénévoles et bénéfiques transférés à l'étranger	037
l) Avantages sociaux ou avantages de titres-repas, chèques sport/culture ou écochèques	038
m) Libéralités	039
n) Réductions de valeur et moins-values sur actions ou parts	040
o) Reprises d'exonérations antérieures	041
p) Participation des travailleurs	043
q) Indemnités pour coupon manquant	026
r) Frais œuvres audiovisuelles agréées tax shelter	027
s) Primes, subsides en capital et en intérêt régionaux	024
t) Paiements non déductibles vers certains Etats	054
u) Autres	042
Total des dépenses non admises :	044

III. - DETAIL DES BENEFICES

1. Bénéfices réservés imposables (report de la ligne 020 ou 021 du cadre I - négatif en rouge), ..	
2. Dépenses non admises (report de la ligne 044 du cadre II), ..	
3. Résultats de biens immobiliers		
{ positifs, ..	045
{ négatifs (en rouge), ..	046
4. Revenus d'associé dans des sociétés, groupements ou associations qui sont censés être dénués de la personnalité juridique		
{ positifs, ..	048
{ négatifs (en rouge), ..	049
5. Résultat		
{ positif (bénéfice de la période imposable), ..	060
{ négatif (perte de la période imposable, en rouge), ..	061
a) Résultat effectif des activités de la navigation maritime, pour lesquelles le bénéfice est déterminé sur base du tonnage		
{ positif, ..	
{ négatif (en rouge), ..	062
b) Résultat effectif des activités pour lesquelles le bénéfice n'est pas déterminé sur base du tonnage		
{ positif, ..	063
{ négatif (en rouge), ..	
c) Eléments du résultat sur lesquels s'applique la limitation de déduction :		
1° Avantages anormaux ou bénévoles obtenus et avantages financiers ou de toute nature obtenus, ..	070
2° Non-respect de l'obligation d'investir ou de la condition d'intangibilité relatives à la réserve d'investissement, ..	071
3° Participation des travailleurs (report de la ligne 043), ..	072
Sous-total :, ..	073
4° Prélèvement sur certaines réserves et plus-values exonérées, ..	074
5° Subsidés en capital et en intérêts dans le cadre de l'aide à l'agriculture, ..	076
Total :, ..	075
d) Résultat subsistant		
{ positif : résultat positif de la ligne 062 - ligne 075, ..	077
{ négatif : résultat négatif de la ligne 062 - ligne 075, ..	
{ (en rouge) : ou total de la ligne 063 et de la ligne 075, ..	078
6. A déduire de (B) (chaque déduction est à limiter au solde positif qui la précède immédiatement) :		
a) Eléments non imposables :		
1° Libéralités exonérées, ..	090
2° Exonération pour personnel supplémentaire, ..	091
3° Exonération pour personnel supplémentaire P.M.E., ..	092
4° Exonération pour bonus de tutorat, ..	094
5° Autres éléments non imposables, ..	095
Total :, ..	096
Solde : différence (B) - ligne 096, ..	(C)
b) Revenus définitivement taxés et revenus mobiliers exonérés, ..	098
Solde : différence (C) - ligne 098, ..	(D)
c) Déduction pour revenus de brevets, ..	101
Solde : différence (D) - ligne 101, ..	(E)
d) Déduction pour capital à risque, ..	103
Solde : différence (E) - ligne 103, ..	(F)
e) Pertes antérieures, ..	105
Solde : différence (F) - ligne 105, ..	(G)
f) Déduction pour investissement, ..	107
Solde : différence (G) - ligne 107, ..	(H)
7. Bénéfice provenant de la navigation maritime, déterminé sur base du tonnage, ..	108

8. Base imposable :	
a) Imposable au taux normal : total des rubriques (A), (H) et (I)	112
b) Imposable au taux réduit :	
1° Prélèvement sur certaines réserves et plus-values exonérées (voir ligne 074) :	
- imposable à 25 %	117
- imposable à 14 %	118
2° Subsidés en capital et en intérêts dans le cadre de l'aide à l'agriculture (voir ligne 076) : imposable à 5 %	119

IV. - COTISATION DISTINCTE

Dépenses ou avantages de toute nature non justifiés, bénéfiques dissimulés et avantages financiers ou de toute nature	120
---	------------

V. - COTISATION SUPPLEMENTAIRE DES DIAMANTAIRES AGREES ET REMBOURSEMENT DU CREDIT D'IMPOT POUR RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT ANTERIEUREMENT ACCORDE

A. Cotisation supplémentaire des diamantaires agréés	109
B. Remboursement d'une quotité du crédit d'impôt pour recherche et développement antérieurement accordé	223

VI. - REVENUS DEFINITIVEMENT TAXES ET REVENUS MOBILIERS EXONERES

1. Revenus définitivement taxés et revenus mobiliers exonérés d'actions ou parts :	
a) Revenus visés à l'art. 202, § 1, 1° et 3°, CIR 92, attribués par une société filiale de l'UE :	
- Revenus belges :	
- montant net	216
- précompte mobilier	217
- Revenus étrangers :	
- montant net	218
- précompte mobilier	219
b) Autres revenus :	
- Revenus belges :	
- montant net	220
- précompte mobilier	221
- Revenus étrangers :	
- montant net	225
- précompte mobilier	226
2. Revenus mobiliers exonérés, autres que ceux visés sous 1 et 7 :	228
3. Sous-total :	229
4. Frais (5 %)	230
5. Différence	231
6. Revenus résultant de l'application de l'art. 211, § 2, alinéa 3, CIR 92, ou de dispositions d'effet analogue dans un autre Etat membre de l'U.E.	232
7. Revenus mobiliers exonérés des titres d'emprunts de refinancement déterminés	233
Total :	234

page 6

VII. - REPORT RDT

1. Solde des RDT reporté	262
2. Montant des RDT de la période imposable reportable sur la période imposable suivante	+.....	263
3. Montant des RDT visés sub 1 qui a été effectivement déduit durant la période imposable	-.....	264
4. Solde des RDT reportable sur la période imposable suivante	265

VIII. - DEDUCTION POUR CAPITAL A RISQUE REPORTEE

1. Solde de la déduction pour capital à risque reportée	330
2. Solde de la déduction pour capital à risque qui est reportable sur la période imposable suivante	332

IX. - PERTES RECUPERABLES

1. Solde des pertes antérieures récupérables	235
2. Pertes récupérées	-.....	236
3. Perte de la période imposable (report de la ligne 078 du cadre III)	+.....	237
4. A reporter sur la période imposable suivante	238

X. - TAUX DE L'IMPOT

1. A votre connaissance, la société étrangère est-elle exclue des taux réduits visés à l'art. 215, al. 2, CIR 92 ? (répondre par OUI ou par NON)
2. La société étrangère est-elle, suite à une opération citée à l'art. 231, § 2, al. 4, CIR 92 soumise au taux visé à l'art. 246, al. 2, CIR 92 ? (répondre par OUI ou par NON)

XI. - VERSEMENTS ANTICIPES

A. Cette déclaration se rapporte-t-elle à un des trois premiers exercices comptables à partir de la constitution de la société étrangère ? (répondre par OUI ou par NON)
B. 1. Montant total à prendre en considération à titre de versement anticipé	175
2. Numéro de référence figurant sur l' "extrait de compte VA" (à n'indiquer que si différent du n° d'entreprise)	176

XII. - PRECOMPTES IMPUTABLES

1. PRECOMPTES NON REMBOURSABLES :	
a) Précompte mobilier fictif	182
b) Quotité forfaitaire d'impôt étranger	183
c) Crédit d'impôt pour recherche et développement	184
d) Total des précomptes non remboursables	186
2. PRECOMPTES REMBOURSABLES :	
a) Précompte mobilier réel ou fictif sur revenus définitivement taxés et sur revenus mobiliers exonérés d'origine belge d'actions ou parts, autres que ceux visés sub b) ci-après	187
b) Précompte mobilier sur bonis de liquidation ou bonis en cas d'acquisition d'actions ou parts propres, définitivement taxés d'origine belge	188
c) Précompte mobilier sur revenus définitivement taxés d'origine étrangère autres que ceux visés sub d) ci-après	190
d) Précompte mobilier sur bonis de liquidation ou bonis en cas d'acquisition d'actions ou parts propres, définitivement taxés d'origine étrangère	191
e) Précompte mobilier sur bonis de liquidation ou bonis en cas d'acquisition d'actions ou parts propres autres que ceux visés sub b) et d) ci-avant	192
f) Précompte mobilier sur dividendes autres que ceux visés sub a) à e) ci-avant	194
g) Autre précompte mobilier remboursable	195
h) Précompte professionnel sur plus-values sur immeubles	196
i) Précompte professionnel sur revenus d'associé	197
j) Total des précomptes remboursables	199

XIII. - TAX SHELTER

La société est-elle une société étrangère de production audiovisuelle visée à l'art. 194ter, § 1er, al. 1er, 1°, CIR 92 qui a conclu une convention-cadre destinée à la production d'une œuvre audiovisuelle belge agréée ? (répondre par OUI ou NON)	
---	--

XIV. - TAILLE DE LA SOCIETE

Afin de déterminer si la société étrangère doit ou non être considérée comme une "petite société" au sens de l'art. 15 du Code des sociétés, prière de communiquer les renseignements suivants :	
A. Les données relatives à la période imposable :	
- La société étrangère est-elle liée à une ou plusieurs autres sociétés au sens de l'art. 11 du Code des sociétés ? (répondre par OUI ou NON)	268
- Si la réponse à la question précédente est négative, les données suivantes doivent être déterminées sur une base non consolidée :	
1° Nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle :	267
2° Chiffre d'affaires annuel (hors TVA) :	261
3° Total du bilan :	251
B. Les limites, le cas échéant consolidées, permettant de définir une petite société au sens de l'art. 15 du Code des sociétés, sont-elles respectées ? (répondre par OUI ou NON)	
- pour la dernière période imposable	294
- pour l'avant-dernière période imposable	295

Partie B - PERSONNES MORALES QUI NE SE LIVRENT PAS A UNE EXPLOITATION OU A DES OPERATIONS DE CARACTERE LUCRATIF
XV. - REVENUS IMMOBILIERS

1. Revenus de biens immobiliers donnés en location :		
a) Montant brut du loyer et des avantages locatifs (A)	140
b) Frais déductibles (B)	-	141
c) Montant net (différence A - B) (C)	142
d) Revenu cadastral indexé (D)	-	143
e) Montant imposable (différence C - D) (E)	144
2. Sommes obtenues à l'occasion de la constitution ou de la cession d'un droit d'emphytéose ou de superficie ou de droits immobiliers similaires. (F)	145
3. Total imposable (E + F) (G)	146

XVI. - AVANTAGES FINANCIERS OU DE TOUTE NATURE

Montant imposable	135
-------------------------	-------	------------

XVII. - PENSIONS, CAPITAUX, COTISATIONS ET PRIMES PATRONALES

Montant imposable	147
-------------------------	-------	------------

XVIII. - DEPENSES OU AVANTAGES DE TOUTE NATURE NON JUSTIFIES ET AVANTAGES FINANCIERS OU DE TOUTE NATURE

Montant imposable	129
-------------------------	-------	------------

XIX. - PLUS-VALUES

A. PLUS-VALUES SUR DES IMMEUBLES NON BATIS OU SUR CERTAINS DROITS REELS PORTANT SUR DE TELS BIENS		
1. Résultat net des plus-values et des pertes relatives à des biens ou droits de l'espèce qui ont été aliénés au cours de la période imposable		
a) positif (A)	
b) négatif (en rouge) (B)	
2. A déduire : solde des pertes restant à compenser éprouvées au cours des cinq périodes imposables antérieures lors de l'aliénation de biens ou droits de l'espèce (à limiter au montant repris en A) (C)		-
3. Montant imposable (A - C) (D)	
4. Montant des plus-values taxables :		
a) à 33 %	130
b) à 16,5 %	131
5. Montant de l'impôt qui a été fixé par le receveur de l'enregistrement	132
B. PLUS-VALUES SUR DES IMMEUBLES BATIS OU SUR CERTAINS DROITS REELS PORTANT SUR DE TELS BIENS		
1. Résultat net des plus-values et des pertes relatives à des biens ou droits de l'espèce qui ont été aliénés au cours de la période imposable		
a) positif (E)	
b) négatif (en rouge) (F)	
2. A déduire : solde des pertes restant à compenser éprouvées au cours des cinq périodes imposables antérieures lors de l'aliénation de biens ou droits de l'espèce (à limiter au montant repris en E) (G)		-
3. Montant imposable des plus-values (E - G) (H)	133
4. Montant de l'impôt qui a été fixé par le receveur de l'enregistrement	134

Partie C - TOUS LES CONTRIBUABLES**XX. - DOCUMENTS, RELEVES ET RENSEIGNEMENTS DIVERS**

A. Joindre à la déclaration, sur des feuilles intercalaires distinctes, les documents, relevés et renseignements suivants (certifier les copies conformes à l'original; certifier exactes, dater et signer les autres pièces) :

- **Contribuables visés dans la partie A :**

1° Bilan établi par le siège social et comptes annuels de l'établissement (bilan, comptes de résultats et annexe éventuelle)

2° Relevé 275 U, si une déduction pour investissement est revendiquée.

- **Contribuables visés dans la partie B :**

selon le cas, soit les comptes nécessaires à la détermination du régime d'imposition applicable et des revenus imposables, soit les comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexe éventuelle) en cas d'obligation de tenue de tels comptes.

B. **En ce qui concerne les contribuables visés dans la partie A, joindre à la déclaration, sur des feuilles intercalaires distinctes, les autres données / relevés / déclaration suivants et cocher la rubrique adéquate ci-dessous si l'application des dispositions légales concernées a été postulée (certifier exactes, dater et signer ces pièces).**

204.3 328 K 328 L

275 B 275 C 275 F 275 K 275 P 275 R 275 W

276 K 276 N 276 P 276 T

276 W1 276 W2 276 W3 276 W4

C. Nom, qualité, numéro de téléphone et adresse e-mail de la personne que peut contacter le service taxation concernant la présente déclaration :

.....

Numéro de téléphone :/..... E-mail :

XXI. - NUMERO DE COMPTE BANCAIRE

En haut de la page 1 de la déclaration sont mentionnés l'actuel numéro de compte international (IBAN) dont l'administration a connaissance et le code d'identification correspondant de la banque (BIC). Les restitutions éventuelles d'impôts sur les revenus, de précomptes, de versements anticipés ou de taxes de circulation peuvent être versées sur ce numéro de compte.

Si la personne morale souhaite toujours utiliser ce numéro de compte pour les fins susmentionnées, NE PAS remplir les lignes mentionnées ci-dessous.

Si aucun numéro de compte n'est indiqué, si le numéro indiqué n'est pas (plus) correct ou si la personne morale souhaite utiliser un autre numéro de compte, mentionnez ci-dessous le numéro de compte IBAN sur lequel les restitutions éventuelles d'impôts directs seront désormais versées et ce jusqu'à révocation ainsi que le code BIC de la banque.

Nouveau compte : IBAN

BIC

(votre numéro de compte IBAN et le code BIC figurent sur vos extraits de compte ou peuvent être demandés auprès de votre banque).

ANNEXES :

Certifié exactes et véritables les indications portées à la présente déclaration

....., le (date)

Au nom du contribuable (*),

(*) La déclaration doit être signée par une personne légalement qualifiée pour engager le contribuable ou par le mandataire du contribuable.

(Signature suivie des nom, prénom et qualité)

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 26 août 2010.

ALBERT

Par le Roi :

Le Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances,
D. REYNDERS